

DE : Madame Geneviève Guilbault
Ministre des Transports et de la Mobilité durable

Le 7 mai 2025

TITRE : Règlement modifiant le Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

En 2004 était abolie l'incarcération d'une personne pour défaut de paiement d'une amende imposée à la suite d'une déclaration de culpabilité à une infraction au *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) (CSR) ou à un règlement relatif à la circulation ou au stationnement adopté par une municipalité. Pour faciliter la récupération des amendes dues par une personne, de nouvelles mesures étaient alors introduites.

Ainsi, l'article 364 du *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1) (CPP) prévoit que lorsqu'une personne est en défaut de payer l'amende qui lui a été imposée, le percepteur avise la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) de ce fait afin qu'elle applique les mesures prévues à l'article 194 du CSR, dont la suspension du permis de conduire.

La SAAQ met fin à l'application de ces mesures le jour ouvrable suivant la réception de l'avis prévu à l'article 365 du CPP. Cet avis de paiement, transmis à la SAAQ par le percepteur, indique que la somme due par la personne a été acquittée à la suite d'un paiement ou d'une saisie, ou qu'elle a été libérée du paiement de cette somme à la suite de l'exécution de travaux compensatoires.

Afin de couvrir les coûts encourus par la SAAQ pour l'application de l'article 194 du CSR, le gouvernement peut fixer le montant du tarif payable pour chacun des avis de paiement transmis par un percepteur à la SAAQ (CSR, art. 621, par.52). Ce montant est fixé au *Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2, r. 42) et est inclus dans les sommes dues par une personne au percepteur.

La somme correspondant au montant du tarif est par la suite remise à la SAAQ par le percepteur qui peut être le gouvernement, une municipalité ou une entité autochtone. Conformément à l'article 648.2 du CSR, les sommes ainsi perçues par la SAAQ ne doivent engendrer ni surplus, ni déficit. Depuis 2019, le montant du tarif est de 22 \$.

2- Raison d'être de l'intervention

En 2019, le montant du tarif d'un avis de paiement est passé de 27 \$ à 22 \$ afin de résorber le surplus cumulé à l'époque.

En 2024, l'analyse effectuée par la SAAQ a révélé que le surplus cumulé de 2019 est résorbé et que les sommes actuellement reçues s'avèrent inférieures aux coûts encourus pour rendre le service, ce qui entraîne un déficit. Celui-ci est dû, entre autres, aux hausses importantes des frais de messagerie imposés par Postes Canada depuis 2019.

Alors que les sommes perçues par la SAAQ ne doivent engendrer ni surplus ni déficit, le montant du tarif d'un avis de paiement doit être augmenté pour résorber le déficit cumulé. Une intervention réglementaire est requise à cet effet.

3- Objectifs poursuivis

Le tarif vise à couvrir les coûts encourus par la SAAQ quant à l'application des mesures prévues à l'article 194 du CSR.

4- Proposition

Il est proposé de modifier le *Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière* afin de fixer le montant du tarif à 42 \$.

5- Autres options

Aucune autre option n'a été envisagée car les règles visant à établir le montant du tarif sont prévues à l'article 648.2 du CSR.

Ainsi, alors que les sommes perçues par la SAAQ ne doivent engendrer ni surplus ni déficit, le *statu quo* ferait en sorte de déroger à ce principe.

6- Évaluation intégrée des incidences

La proposition aurait des incidences pour la personne qui est en défaut de payer l'amende qui lui a été imposée puisque le montant du tarif actuel, de 22 \$, serait augmenté à 42 \$.

Il faut toutefois rappeler que cette personne aurait pu être libérée du paiement de cette amende à la suite de l'exécution de travaux compensatoires. En effet, les mesures prévues par l'article 194 du CSR constituent des mesures de dernier recours pour forcer une personne à payer les sommes dues lorsque l'ensemble des mesures d'exécution des jugements prévues au CPP sont épuisées.

7- Consultations entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La ministre des Transports et de la Mobilité durable a consulté, à l'hiver 2025, l'Union des municipalités du Québec (UMQ), la Fédération québécoise des municipalités locales et

régionales (FQM), l'Association des greffiers des cours municipales et le Bureau des infractions et amendes du ministère de la Justice. Aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette consultation.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le Règlement modifiant le Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière entrerait en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Par ailleurs, le CSR prévoit que l'obligation de publication à titre de projet de règlement prévue à l'article 8 de la *Loi sur les règlements* (chapitre R-18.1), ne s'applique pas au *Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière*. Avant de soumettre le projet de règlement au gouvernement, le CSR prévoit néanmoins la consultation, par la ministre des Transports et de la Mobilité durable, des organismes représentatifs des municipalités, notamment l'UMQ et la FQM. La ministre peut par ailleurs faire toute autre consultation qu'elle estime appropriée (CSR, art. 621).

Enfin, les mesures d'évaluation et de suivi auront lieu conformément à l'article 648.2 qui prévoit le mécanisme de fixation du montant du tarif.

9- Implications financières

La mise en œuvre de la solution proposée n'entraîne aucun coût pour la SAAQ ni pour le gouvernement.

10- Analyse comparative

Puisque le montant du tarif sert à couvrir les coûts encourus par la SAAQ dans l'application des mesures prévues à l'article 194 du CSR, la proposition ne se prête pas à une analyse comparative.

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,

GENEVIÈVE GUILBAUL